



Assemblée générale

Distr. générale
15 août 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante et unième session
7-18 novembre 2022

Rapport national soumis conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Pologne

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Méthodologie

1. Ce rapport, établi en vue du quatrième Examen périodique universel de la Pologne, traite principalement de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Pologne depuis l'examen précédent ainsi que de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations issues de ce dernier en 2017. Il a été élaboré par le Ministère des affaires étrangères, en consultation avec d'autres ministères. Une version préliminaire a été soumise au Bureau du Commissaire aux droits de l'homme et au Bureau du Commissaire aux droits de l'enfant. Le Commissaire aux droits de l'homme a établi un document faisant référence, de manière détaillée, aux différentes recommandations issues du troisième Examen périodique universel adoptées par la Pologne. Une séance d'information a aussi été organisée à l'intention des représentants d'organisations non gouvernementales. Le processus d'établissement du présent rapport a permis, pour la première fois, à tous les citoyens et parties intéressées d'avoir accès à la version finale du rapport sur le site Web du Ministère des affaires étrangères.

II. Situation des droits de l'homme en Pologne durant la période considérée : réalisations, meilleures pratiques, défis et contraintes

2. La période sur laquelle porte l'examen de la situation des droits de l'homme dans notre pays coïncide avec celle durant laquelle la Pologne a siégé au Conseil des droits de l'homme (2020-2022) et au Conseil de sécurité des Nations Unies (2018-2019), et a assuré la présidence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (2022). Au sein des organes susmentionnés, la Pologne s'est attachée à poursuivre systématiquement certaines priorités aussi bien géographiques (situation des droits de l'homme et aspirations démocratiques en Europe centrale et dans les États du Partenariat oriental) que thématiques (protection et promotion des droits de l'homme en tant que facteurs déterminants du développement durable ; promotion de la liberté de religion ou de conviction et, notamment, protection des minorités religieuses ; protection des personnes les plus vulnérables, comme les enfants et les personnes handicapées ; et promotion de la démocratie et des principes de bonne gouvernance).

3. Le rapport a été élaboré pendant la période où le Gouvernement de la République de Pologne et la société polonaise déployaient des efforts sans précédent dans le domaine des droits de l'homme à la suite de l'agression perpétrée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 24 février 2022. Il est important de souligner que, sur les 8,5 millions de personnes qui ont quitté l'Ukraine en raison de la guerre, plus de 4,5 millions (au 13 juillet 2022) sont venus en Pologne, soit plus que dans tout autre pays. Au plus fort de cet afflux de réfugiés, 41 points d'accueil et 148 centres d'information ont été mis en place.

4. La loi du 12 mars 2022 sur l'aide destinée aux citoyens ukrainiens dans le contexte du conflit armé se déroulant sur le territoire de leur pays apporte des solutions complexes aux problèmes des réfugiés. Elle légalise le séjour des citoyens ukrainiens en Pologne, leur donne accès au marché du travail local et met en place des mécanismes de soutien financier et social à leur intention, et un appui financier aux personnes qui les logent et les nourrissent. Elle garantit aux réfugiés ukrainiens l'accès aux services de santé publique dans des conditions d'égalité avec les citoyens polonais et donne accès au système éducatif aux élèves de nationalité ukrainienne qui sont des réfugiés de guerre ; ainsi, l'enseignement préprimaire est gratuit pour les enfants âgés de 2 ans et demi à 5 ans et le transport des élèves vers l'école est assuré. Les étudiants polonais et ukrainiens jusqu'alors inscrits dans des universités ukrainiennes ont reçu la garantie de pouvoir continuer leurs études dans des universités polonaises, et les chercheurs ukrainiens, la possibilité de poursuivre leurs travaux dans des institutions universitaires et scientifiques polonaises ; des fonds pour financer les salaires et les travaux de recherche viennent d'un programme spécial administré par le Centre national des sciences.

5. Depuis le début de la guerre, des ressortissants de 179 États (abstraction faite de l'Ukraine et de la Pologne) ont franchi la frontière polono-ukrainienne. Tout ressortissant étranger fuyant le territoire ukrainien peut solliciter une protection internationale en Pologne.

6. La Pologne assure une aide humanitaire depuis le début de l'agression russe contre l'Ukraine. L'organisme public chargé des réserves stratégiques a fourni à l'Ukraine et aux citoyens ukrainiens se trouvant en Pologne 11 458 tonnes de produits à titre d'aide et d'assistance. L'État a créé un site Web de manière à faciliter la coordination de cette vaste action humanitaire (à l'intention des particuliers et des ONG). La Pologne collabore par ailleurs activement avec des partenaires internationaux spécialisés dans l'aide humanitaire, comme le Comité international de la Croix-Rouge, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations, ainsi qu'avec d'autres pays, notamment les États membres de l'Union européenne.

7. La pandémie de COVID-19 a également eu d'importantes conséquences dans le domaine des droits de l'homme, et les mesures prises pour y faire face ont donné lieu, entre autres, à la mise en place de la télémédecine et à l'informatisation des services de santé. Il importe, à cet égard, de souligner les efforts visant à apporter un soutien aux personnes les plus vulnérables, c'est-à-dire les enfants et les personnes handicapées. Un projet mis en œuvre en 2000 a permis d'acheter des ordinateurs et des logiciels pour l'enseignement à distance ainsi que des équipements de protection individuelle (au profit de 33 000 prestataires de services de prise en charge communautaire). Des mécanismes d'assistance ont aussi été mis en place dans le but d'aider les personnes handicapées à conserver leur travail, d'assurer la continuité de leur emploi et leur réadaptation.

III. Développement de l'action de promotion et de protection des droits de l'homme – mise en œuvre des recommandations issues du troisième Examen périodique universel acceptées par la Pologne

8. Au cours des cinq dernières années, la Pologne s'est résolument employée à améliorer et à promouvoir le respect des droits de l'homme, tout en mettant en œuvre, en totalité ou en partie, un certain nombre des recommandations issues du troisième Examen périodique universel. Ce dernier a donné lieu à la présentation de 185 recommandations à la Pologne, qui a accepté d'en mettre 163 en œuvre. Le rapport à mi-parcours établi en 2019¹ examine aussi les progrès réalisés au regard de chacune de ces recommandations.

A. Aspects institutionnels et organisationnels du respect des droits de l'homme (recommandations 27-32, 78, 111-113)

9. En vertu de l'article 80 de la Constitution de la République de Pologne, toute personne a le droit de s'adresser au Commissaire aux droits de l'homme, dans les conditions définies par la loi, pour lui demander de l'aider à protéger les libertés ou les droits qui ont été violés par les autorités publiques. Il importe de préciser que la fonction de Commissaire aux droits de l'homme est indépendante de tous les autres organes de l'État et que la personne occupant ces fonctions rend compte uniquement au Sejm, suivant des modalités établies par la loi.

10. La période 2017-2021 s'est caractérisée par une évolution à la hausse des dépenses annuelles relatives aux activités du Commissaire aux droits de l'homme, qui se sont chiffrées à 37 182 millions de zlotys en 2017, à 39 433 millions de zlotys en 2018, à 40 883 millions de zlotys en 2019, à 45 214 millions de zlotys en 2020, à 51 187 millions de zlotys en 2021, et à 59 144 millions de zlotys en 2022.

11. Un montant supplémentaire de 1 792 millions de zlotys a, par ailleurs, été alloué aux dépenses relatives aux salaires et aux cotisations obligatoires d'assurance sociale du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme par suite de la modification de la loi de finances

¹ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/lib-docs/HRBodies/UPR/Documents/session27/PL/ImplementationPoland.docx>.

de 2021. Ce montant a été, pour l'essentiel, spécialement affecté au fonds d'incitation des employés. Il faut aussi mentionner que le budget du Commissaire aux droits de l'homme a bénéficié en 2021 de transferts mensuels de 316 000 zlotys effectués à partir de la réserve budgétaire dans le but de financer le relèvement des salaires des employés du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme et le versement d'indemnités spéciales aux employés assumant une charge de travail bien plus lourde.

12. L'aide de la Pologne au développement, notamment ses contributions aux organisations internationales (comme sa contribution à l'aide publique au développement de l'Union européenne par l'intermédiaire de sa contribution au budget de l'Union) et ses prêts dans le cadre de l'aide liée, augmente régulièrement depuis 2017. Les montants versés par la Pologne au titre de la coopération dans le domaine du développement se sont chiffrés à 2,6 milliards de zlotys en 2017, à 2,8 milliards de zlotys en 2018, à 3 milliards de zlotys en 2019, à 3,2 milliards de zlotys en 2020, et à 3,7 milliards de zlotys en 2021.

13. Il faut savoir qu'il existe, en Pologne, de multiples possibilités de collecter des fonds pour financer les activités et le fonctionnement des organisations non gouvernementales. Ces dernières peuvent obtenir le statut d'organisme d'utilité publique et ainsi bénéficier d'une allocation de 1 % du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le 15 octobre 2017, le Sejm a adopté la loi sur l'Institut de promotion de la liberté nationale et de développement de la société civile, qui est devenu le premier organe d'exécution chargé, en Pologne, de soutenir le développement de la société civile, des organismes d'utilité publique et du bénévolat.

B. Système judiciaire de la Pologne (recommandations 84-98, 101)

14. L'indépendance des tribunaux et des juges est garantie par la Constitution et protégée par le Conseil de la magistrature ; ce dernier est un organisme collégial de surveillance habilité à demander au Tribunal constitutionnel de vérifier la constitutionnalité des textes normatifs ayant des répercussions sur l'indépendance des tribunaux et des juges.

15. La Pologne a récemment entrepris de procéder à des réformes afin d'améliorer le fonctionnement de son système judiciaire. La procédure législative requise à cette fin est en cours. Les réformes judiciaires menées en Pologne respectent les normes européennes pertinentes. Les avis formulés par des institutions internationales, comme la Commission de Venise, sur les réformes considérées sont pris en compte lors de l'élaboration des nouvelles lois.

16. Le Tribunal constitutionnel est une institution indépendante en Pologne. La législation régissant son fonctionnement, telle qu'adoptée par le Parlement vers la fin de 2016, est conforme aux normes européennes pertinentes. Ses dispositions concernant le déroulement des activités complexes du Tribunal constitutionnel sont conformes à de nombreuses recommandations de la Commission de Venise, comme celles qui ont trait au nombre de juges de la Cour qui doivent être présents en formation plénière et à la majorité requise pour l'adoption d'une décision.

C. Liberté des médias, de la presse et de réunion, et droit à la vie privée (recommandations 104-110, 122-123)

17. La Constitution et le système juridique polonais garantissent la liberté de la presse et d'expression et interdisent la censure. Les principes constitutionnels sont complétés par les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 sur la presse, qui assure la liberté de cette dernière ainsi que la liberté d'expression des journalistes.

18. La loi du 22 juin 2016 sur le Conseil national des médias garantit l'absence de toute ingérence politique au niveau des médias publics. Le Conseil est l'autorité responsable de la nomination et de la révocation des membres des différents radiodiffuseurs publics et de l'Agence de presse polonaise. Les modalités particulières de l'élection de ses membres ont pour objet de préserver l'équilibre au sein de cet organisme, qui est responsable de la sélection des équipes de directions des médias publics, de manière à éviter dans la mesure du

possible toute ingérence politique. Le Conseil national des médias est tenu de soumettre par écrit des informations sur ses activités au Sejm, au Sénat, au Président, au Président du Conseil des ministres (Premier ministre) et au Conseil national de la radiodiffusion. Ces informations sont rendues publiques.

19. En Pologne, aucune administration publique n'est autorisée à influencer les activités des stations de télévision, qui sont libres de décider du contenu de leurs programmes. La loi en vigueur prévient, non seulement toute ingérence politique, mais aussi toute forme de contrôle ou de censure des médias. En vertu de la loi du 29 décembre 1992 sur la radiodiffusion, tout radiodiffuseur peut établir ses programmes en toute indépendance, mais il doit assumer la responsabilité de leur contenu. L'obligation ou l'interdiction de diffuser un programme ou un contenu particulier ne peut être imposée que par la loi, ce qui évite toute pression ou censure extérieure illégale.

20. En ce qui concerne la recommandation relative à l'arrêt rendu le 13 décembre 2016 par le Tribunal constitutionnel dans l'affaire *K 13/16* au sujet de la loi du 30 décembre 2015 portant modification de la loi sur la radiodiffusion, il est important de noter que cette loi transférait les pouvoirs de nomination et de révocation des membres des conseils de gestion et de surveillance des médias publics au Ministre du Trésor, mais qu'elle avait été adoptée à titre temporaire. Elle a été remplacée par la loi du 22 juin 2016 sur le Conseil national des médias qui est entrée en vigueur avant même que le Tribunal constitutionnel n'ait rendu sa décision. Le mécanisme d'attribution des postes au sein des conseils de direction et d'administration des sociétés de radiodiffusion publique par le Ministre du Trésor prévu dans la loi modificative a été intégralement remplacé par une procédure donnant lieu à la participation du Conseil national des médias que l'État vient de constituer. Pour ces motifs, le Tribunal constitutionnel a mis fin à la procédure d'examen des dispositions contestées de la loi modificative.

21. La législation sur la propriété des médias en vigueur en Pologne est conforme à la législation européenne. Il importe de souligner que la loi sur la radiodiffusion a été modifiée en août 2021 de manière à élargir le champ des informations devant être obligatoirement divulguées par les radiodiffuseurs polonais. Ces derniers doivent maintenant donner accès, facilement, directement et systématiquement, aux noms des membres de leurs divers organes.

22. La liberté de réunion est protégée par l'article 57 de la Constitution, qui garantit à chacun la liberté d'organiser et de participer à des réunions pacifiques. Toute limitation de cette liberté ne peut être imposée que par une loi à cet effet.

23. La loi du 15 janvier 2016 portant modification de la loi sur la Police et de certaines autres lois incorpore l'arrêt rendu le 30 juillet 2014 par le Tribunal constitutionnel dans l'affaire *K 23/11* dans le système juridique polonais, ce qui revêt une importance cruciale pour la protection du droit à la vie privée. Les solutions adoptées dans cette loi ont été évaluées par la Commission de Venise qui, dans son avis 839/2016 du 13 février 2016, a salué les efforts menés par le corps législatif polonais en vue de mettre en œuvre l'arrêt rendu par le Tribunal constitutionnel dans l'affaire *K 23/11*. Il importe de noter que les pouvoirs des services relevant du Ministre de l'intérieur ne confèrent pas à ces derniers le droit d'exiger que les fournisseurs de services de télécommunications procèdent à des transferts de volumes illimités de données stockées.

D. Droits économiques et sociaux ; lutte contre le sans-abrisme (recommandations 1, 2, 26, 125-127)

24. La Pologne s'efforce d'assurer la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Des informations en ce domaine sont présentées dans les rapports soumis par la Pologne au Comité. Le dernier en date a été transmis en octobre 2021.

25. Le système juridique polonais garantit également la possibilité de saisir un tribunal pour demander le respect des droits énoncés dans le Pacte. Ce dernier, qui est un accord international ratifié et publié dans le Recueil des lois, fait partie de l'ordre juridique interne

et est directement applicable, sauf lorsqu'il est nécessaire de promulguer un règlement d'application.

26. Le Programme national de supplémentation nutritionnelle poursuivi durant la période 2009-2018 et remplacé en 2019 par le Programme pour un repas à l'école et un repas à la maison apporte un soutien financier aux communes ; ce dernier a pour objet de faciliter la fourniture de suppléments nutritionnels de manière à réduire la malnutrition des enfants de familles ayant de faibles revenus ou en situation difficile, ainsi que des adultes, en particulier les personnes seules et âgées. Un montant total de 550 millions de zlotys est affecté chaque année à ce programme.

27. La Pologne lutte résolument contre le sans-abrisme, notamment des enfants. Il donne, à cette fin, aux familles ayant des enfants qui se heurtent à de graves difficultés la possibilité d'être hébergées pendant trois mois dans un centre d'intervention de crise, qui peut également leur apporter une aide et un soutien.

28. Le recensement national des sans-abri effectué dans la nuit du 13 au 14 février 2019 a permis de compter, au total, 30 330 personnes sans abri, parmi lesquelles 992 enfants (3,3 %), contre 1 201 enfants en 2017. Ces enfants étaient hébergés, pour la majorité (946) dans des centres d'accueil avec leurs parents, principalement dans des centres de maternité, mais aussi dans des foyers d'accueil de sans-abri et des centres d'intervention d'urgence.

29. Le Programme d'aide aux sans-abri pour surmonter le sans-abrisme complète le soutien que les collectivités locales autonomes sont tenues de fournir dans le but de prévenir ce problème, et appuie les activités des prestataires de services sociaux. Il a principalement pour objet de promouvoir et soutenir la conception d'initiatives visant à prévenir et à surmonter le sans-abrisme, et d'encourager la poursuite de nouvelles méthodes de collaboration avec les sans-abri, ainsi que de programmes favorisant leur participation à la vie sociale et au monde du travail.

E. Droit à la vie de famille (recommandation 124)

30. La politique de la famille est l'un des principaux domaines d'intervention du Gouvernement. La loi du 11 février 2016 sur l'aide de l'État à l'éducation des enfants a donné lieu à la mise en place d'un système de prestation pour l'éducation de l'enfant (programme Famille 500+). Cette prestation, qui est de 500 zlotys par mois, est versée pour chaque enfant aux familles ayant au moins deux enfants âgés de moins de 18 ans. Depuis le 1^{er} juillet 2019, elle est attribuée pour chaque enfant sur la base du principe de l'éligibilité universelle, sans condition de revenu. Cette aide couvre actuellement 7,04 millions d'enfants, dont environ 500 000 sont des enfants de réfugiés d'Ukraine. Le montant de la prestation n'est pas inclus dans le calcul du revenu familial considéré pour déterminer l'éligibilité à bénéficier du régime d'allocations familiales, du fonds de soutien, de prestations sociales, d'allocation de logement ou de bourses d'études. Les familles qui en bénéficient ne perdent donc pas leur droit à recevoir d'autres types de soutien.

31. Le programme « Bon départ », lancé en 2018, donne lieu au versement d'une prime annuelle de 300 zlotys par enfant scolarisé (à partir de l'âge de 7 ans jusqu'à l'âge de 20 ans, ou 24 ans si l'enfant est handicapé), qui a pour objet d'aider les familles à financer les dépenses nécessaires en début d'année scolaire. Cette prime est versée indépendamment du niveau de revenu de la famille.

32. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les familles reçoivent une prime financée par le fonds pour les soins familiaux, qui doit essentiellement financer une partie des dépenses liées aux soins donnés aux enfants âgés de 12 à 35 mois, à compter du deuxième enfant. Cette prime, d'un montant total de 12 000 zlotys par enfant, est versée par tranche mensuelle de 500 zlotys pendant vingt-quatre mois ou de 1000 zlotys par mois pendant douze mois.

33. La loi du 4 février 2011 sur la prise en charge des enfants de moins de 3 ans et le programme d'expansion des établissements d'accueil d'enfants de cet âge facilitent la prise en charge de ces derniers. La capacité d'accueil des crèches, des clubs pour enfants et des garderies est passée de 32 000 en 2011 à 212 900 en 2021, et le pourcentage d'enfants de moins de 3 ans pris en charge est passé de 4,4 % à 29,2 %.

34. Depuis le 1^{er} avril 2022, les parents d'enfants fréquentant une crèche, un club pour enfants ou une garderie peuvent déposer une demande de contribution aux frais d'inscription (qui peut atteindre jusqu'à 400 zlotys par mois), sous réserve que la famille ne bénéficie pas d'une prime du fonds pour les soins familiaux pour l'enfant considéré.

35. Le relèvement systématique du salaire minimum et du salaire horaire minimum contribue également à aider les familles, de même que l'interdiction de poursuivre une activité commerciale le dimanche, imposée en 2018, qui vise à permettre aux familles de jouir ensemble de leurs loisirs.

F. Droit à la santé, notamment à un accès à l'éducation sexuelle (recommandations 128-136)

36. Les soins prénatals sont un élément important du système de soins de santé. En Pologne, les femmes bénéficient d'une protection spéciale durant leur grossesse, lors de l'accouchement et pendant la période postnatale, qui leur est garantie par la législation nationale, notamment la Constitution, et par les accords internationaux ratifiés par le pays.

37. L'organisation des soins dans les établissements de santé proposant des services de maternité est régie par le règlement du Ministère de la santé du 16 août 2018 concernant les normes d'organisation des soins de maternité. Ces derniers recouvrent les soins de santé assurés pendant la grossesse, lors de l'accouchement et durant la période postnatale, ainsi que les soins néonataux. Il est préférable, pour assurer des soins appropriés, de commencer à donner des soins préventifs, de formuler un diagnostic et d'organiser un suivi médical avant la dixième semaine de la grossesse.

38. La liste des services garantis par les programmes de santé préventive et les conditions relatives à leur prestation comprend un programme de diagnostic et de soins prénatals. Le programme décrit en détail les procédures incluses dans les services garantis, ainsi que les critères d'éligibilité du patient et du prestataire.

39. La loi du 7 janvier 1993 sur la planification de la famille, la protection du fœtus humain et les conditions d'admissibilité pour l'avortement reconnaît à chacun le droit de prendre des décisions responsables en matière de procréation ainsi que la possibilité d'avoir accès à des informations, à une éducation, à des conseils et des moyens permettant de jouir de ce droit. Conformément à l'article 4a (par. 1) de cette loi, telle que formulée après l'entrée en vigueur de la décision du Tribunal constitutionnel en date du 22 octobre 2020, l'interruption de grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin, et seulement : a) si la grossesse présente un risque pour la vie ou la santé de la femme enceinte ; ou b) s'il existe des motifs raisonnables de penser que la grossesse est la conséquence d'un acte criminel. En vertu de cette loi, les personnes couvertes par l'assurance sociale et les personnes pouvant bénéficier de soins de santé gratuits en application d'autres dispositions peuvent bénéficier gratuitement d'une procédure d'interruption de leur grossesse dans un établissement de soins de santé.

40. Le droit du patient de contester l'avis ou la décision d'un médecin, conféré par la loi du 6 novembre 2008 sur les droits des patients et sur le Commissaire aux droits des patients, est un recours utile pour les femmes dont la demande d'avortement a été refusée.

41. Le droit de contester l'avis ou la décision d'un médecin a été inscrit dans le système juridique polonais en raison de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Tysiȩc c. Pologne*.

42. Toute femme enceinte qui se voit refuser une procédure à laquelle elle a droit peut non seulement contester cette décision, mais aussi soumettre la question au Commissaire aux droits des patients ; celui-ci peut ouvrir une enquête dès lors que les informations présentées permettent de penser qu'il existe au moins une possibilité que les droits de la patiente n'aient pas été respectés.

43. Depuis novembre 2018, les patients ont accès à un service d'information téléphonique dans tous les bureaux de la Caisse nationale de santé des voïvodies, sur l'ensemble du territoire, en composant le numéro du Commissariat aux droits des patients. Le nouveau

numéro, qui est le même dans tout le pays, remplace les 10 numéros auparavant en service dans les bureaux de la Caisse des voïvodies. Il est ainsi possible d'obtenir rapidement des informations complètes et transparentes sur les opérations du système de soins de santé en Pologne.

44. Il est important de noter que l'éducation sexuelle est systématiquement incluse dans les programmes d'enseignement général des établissements scolaires polonais. Les objectifs et les contenus de l'enseignement dispensé en ce domaine sont énoncés dans le programme de base et couvrent un large éventail de sujets ; ils relèvent donc de différents domaines et matières.

G. Lutte contre la discrimination, le racisme et les discours de haine (recommandations 41-45, 48-70)

45. L'interdiction de la discrimination, pour quelque motif que ce soit, dans la vie politique, sociale et économique est inscrite dans la Constitution.

46. Le Plan d'action national pour l'égalité de traitement (2022-2030) prévoit, entre autres, la poursuite d'initiatives de collecte de données plus complètes par les différentes institutions de l'administration publique et par Statistics Poland sur les groupes en butte à la discrimination, ainsi qu'un examen des solutions offertes par la loi contre la discrimination.

47. Le plan inclut, notamment, des activités visant à faire mieux prendre conscience des stéréotypes, des préjugés et de la discrimination, et propose des mesures pour les combattre ; des campagnes pour lutter contre la discrimination et encourager la tolérance dans la société ; des activités conçues dans le but de sensibiliser cette dernière à la dignité de la personne et d'exposer le phénomène de la violence physique, psychique et économique visant particulièrement les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées ; la promotion de l'égalité de traitement dans le sport et dans les manifestations sportives ; et des actions visant à encourager l'emploi de termes respectueux et d'informations fiables afin de contenir la propagation des « discours de haine ».

48. En raison de la gravité de leurs répercussions sur la société, les infractions pénales qui propagent la haine raciale, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance attirent systématiquement l'attention de la police et font l'objet d'un suivi permanent.

49. Depuis 2004, la police gère et développe un réseau de représentants en matière de droits de l'homme. En 2016, un plan reprenant systématiquement les actions de la police en faveur de la protection des droits de l'homme a vu le jour. Il a été développé et élargi pendant la période 2019-2020, la phase d'exécution 2021-2023 est en cours.

50. Le Plan d'action de la police (2022-2025) (qui fait suite au plan établi pour la période 2018-2021) conçu dans le but de lutter contre les discours de haine, les crimes d'incitation à la haine pour des motifs de nationalité, d'appartenance ethnique, de race, de religion ou d'absence de religion, et de contrer la propagation du fascisme et d'autres systèmes totalitaires, est également en cours d'exécution. Un cours spécialisé sur la prévention des crimes de haine et la lutte contre ces derniers a été mis en place pour les formateurs des effectifs de la police.

51. Des coordinateurs ont été nommés dans tous les bureaux de police des voïvodies, ainsi qu'au siège de la police à Varsovie, dans le but d'appuyer la lutte contre les crimes de haine. Ces coordinateurs établissent des rapports mensuels à l'intention des responsables du siège, qui recensent les enquêtes menées sur les crimes de haine.

52. Le Bureau du Procureur général coordonne, quant à lui, les actions menées dans le but d'assurer des poursuites productives contre les crimes de haine et de protéger les droits des victimes. Les bureaux des procureurs établis au niveau des districts et le Service des enquêtes du Bureau du Procureur général suivent à cette fin les affaires de manière systématique ; les informations relatives aux procédures sont collectées et analysées périodiquement, et des rapports sont établis.

53. Les poursuites engagées au titre de crimes de haine motivés par la nationalité, l'origine ethnique et la religion sont menées par des procureurs spécialisés, désignés à cet effet.

Des consultants et des coordinateurs spécialisés sont chargés de ce type d'infraction dans les bureaux des procureurs établis à un niveau plus élevé que celui du district, mais inférieur au niveau national, ce qui permet d'harmoniser les pratiques et d'éliminer les erreurs.

54. Le Bureau du Procureur national continue de participer à des activités visant à contrer de manière efficace les discours de haine sur Internet. Le 29 octobre 2012, le Ministre de la justice a publié des lignes directrices concernant la participation des procureurs à des affaires faisant l'objet de poursuites privées. Ces lignes directrices concernent les poursuites motivées par des discours de haine sur Internet (c'est-à-dire des infractions consistant à tenir des propos diffamatoires ou insultants envers une personne donnée pour différents motifs, notamment discriminatoires) qui rentrent dans la catégorie des délits faisant l'objet de poursuites, non pas par l'État, mais par des acteurs privés. Elles recommandent aux procureurs de réévaluer la situation, une fois que les informations personnelles de l'auteur de l'infraction ont été obtenues et qu'il est devenu possible pour la victime de porter plainte au privé, afin de décider s'il est dans l'intérêt de l'État d'engager une action publique.

55. Les modifications proposées par le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement à la loi sur la lutte contre la violence familiale visent à assurer la reconnaissance du harcèlement sur Internet et d'autres moyens de communication à distance comme une manifestation de violence familiale. Des travaux ont été entrepris à l'initiative du Ministère de la justice en vue de l'adoption d'un projet de loi sur la protection de la liberté d'expression dans les médias sociaux.

56. Le cadre juridique existant et les solutions organisationnelles permettent d'envisager de manière réaliste la possibilité de délégaliser les partis politiques encourageant la discrimination raciale, et de laisser les autorités judiciaires prendre l'initiative de déterminer si les conditions imposées par la Constitution pour ce type d'intervention de l'État sont remplies. Durant la période 2017-2022, aucun élément de cette nature n'a justifié la poursuite d'une action de délégalisation de l'un quelconque des partis politiques polonais pour cause de propagation du racisme.

H. Lutte contre la discrimination à l'égard des femmes (recommandations 137-140, 158-159)

57. Le Plan d'action national pour l'égalité de traitement (2022-2030) comporte de nombreuses initiatives visant à assurer aux femmes et aux hommes un traitement égal, en particulier dans les domaines de l'emploi et de la sécurité sociale. Il convient à cet égard de faire une distinction entre les actions menées, d'une part, pour promouvoir l'égalité des chances des femmes et des hommes sur le marché du travail, la promotion de femmes à des postes de direction et le renforcement des perspectives et de la situation sociale des femmes et des filles et, d'autre part, pour faire mieux prendre conscience à la société dans son ensemble de la dignité de l'être humain et la sensibiliser aux actes de violence physique, psychique et économique commis, en particulier, contre les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

58. Le Gouvernement polonais s'emploie de longue date à prendre des mesures pour assurer un traitement égal aux femmes et aux hommes dans les différents domaines de la vie publique et de la vie privée. Il facilite en particulier l'indépendance économique des femmes et l'équilibre entre la vie familiale et la vie professionnelle en versant une prime de naissance et en accordant de multiples prolongations des congés de maternité et de paternité et du congé parental ; en assurant une pension de retraite aux femmes ayant donné naissance à au moins quatre enfants, quel que soit le nombre de périodes durant lesquelles elles ont cotisé ; et en donnant aux femmes travaillant pour leur propre compte droit à une allocation parentale.

59. La Pologne fait actuellement partie des pays européens affichant les plus faibles écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Depuis 1989, le pourcentage de femmes évolue à la hausse dans les deux chambres du Parlement, comme au Parlement européen et dans les organes collégiaux des gouvernements locaux, bien que tous ces organes ne soient pas concernés par la modification apportée au Code électoral pour inscrire dans ce dernier le principe selon lequel les listes de candidats doivent comporter au moins 35 % de personnes de chaque sexe.

60. La Pologne permet aux femmes de s'engager dans l'armée, y compris pour participer à des opérations de combat, la liste des fonctions qui leur sont interdites se limitant à celles qui impliquent des tâches extrêmement dangereuses ou pouvant nuire aux femmes enceintes.

I. Combattre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale (recommandations 141-157, 161-162)

61. La résolution n° 183 du Conseil des ministres en date du 21 décembre 2021 sur le Plan d'action national de lutte contre la violence familiale (2022) donne lieu à la poursuite des objectifs des instruments de droit international qui lient la Pologne.

62. Les dispositions de la loi du 30 avril 2020 portant modification du Code de procédure civile et de certains autres actes sont entrés en vigueur le 30 novembre 2020, de sorte qu'il est maintenant possible à un agent de police d'ordonner à une personne se livrant à des actes de violence familiale menaçant la vie ou la santé de la victime de quitter immédiatement le domicile familial et ses abords immédiats, ou de délivrer une injonction interdisant à cette personne de s'approcher du domicile et de ses abords immédiats.

63. Un certain nombre de formations ont été organisées dans le but de préparer les agents de police, en particulier ceux qui sont directement en contact avec les victimes de violence familiale, à faire un usage approprié de ce nouveau pouvoir. En juillet 2020, 12 vidéoconférences ont été organisées à l'intention de toutes les unités de police sur l'ensemble du territoire ainsi que des représentants des académies de police, avec la participation de représentants du Ministère de la justice et du Bureau du Commissaire aux droits de l'enfant ; elles ont permis de former 28 421 agents.

64. Le projet de loi portant modification de la loi sur la lutte contre la violence familiale et certaines autres lois n'a pas encore été examiné. Les modifications proposées ont pour objet d'adapter les dispositions existantes à l'évolution des circonstances et d'inclure des options de portée générale dans le système juridique de manière à pouvoir lutter plus efficacement contre la violence familiale et à en réduire l'ampleur. Il n'est pas possible de combattre ce type de violence sans considérer les personnes qui y ont recours ; les modifications prévues visent donc à compléter les programmes correctionnels et éducatifs actuellement prévus pour les auteurs de violence familiale par des programmes psychologiques et thérapeutiques qui ont des impacts différents.

65. En 2017, l'article 207 du Code pénal a été modifié par l'inclusion de la maltraitance d'une personne sans défense en raison de son âge ou de son état de santé dans la liste des infractions couvertes. Les actions législatives poursuivies dans les domaines du droit pénal et du droit civil ainsi que les activités du Fonds pour la justice rentrent dans le cadre de la stratégie de lutte contre la violence familiale.

66. En 2020, la Pologne a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui a été évalué par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO). Ce dernier, dans son rapport du 16 septembre 2021, a émis un avis favorable sur les solutions juridiques et organisationnelles adoptées par la Pologne dans le but de lutter contre la violence, notamment familiale. Il a noté particulièrement favorablement la procédure de la « fiche bleue », qui est un système multisectoriel et interinstitutionnel de prévention de la violence familiale et de lutte contre celle-ci. Le Groupe d'experts a souligné la pertinence des mécanismes en place, qui assurent la poursuite d'une action multidirectionnelle concertée afin de protéger et de soutenir les victimes de violence familiale et d'intervenir auprès des auteurs de ces actes. Il a également accueilli avec satisfaction les solutions retenues dans les domaines de la politique pénale au cours des dernières années, à savoir les ordonnances *ad hoc* (positives, c'est-à-dire entraînant une action, ou négatives, c'est-à-dire entraînant une interdiction) dont la mise en œuvre bénéficie de l'apport de formations poussées aux services pertinents ; les changements apportés dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale, notamment l'engagement d'office de poursuites en cas de viol (sans attendre que la victime ait porté plainte) et en cas de harcèlement, y compris sur Internet, l'imposition d'une

limite au nombre d'interrogatoires des victimes de viol, le relèvement des peines maximales et la prévention de la victimisation secondaire des victimes de violences sexuelles.

J. Droits de l'enfant, et mécanisme de protection de remplacement (recommandations 3-7, 160)

67. La Pologne assure un suivi systématique de la procédure établie par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

68. En vertu de la modification apportée le 18 mars 2016 au Code de la famille et de la tutelle, un enfant ne peut être placé sous protection de remplacement que si les autres moyens et formes d'assistance déjà fournis à ses parents n'ont pas permis d'éliminer la menace qui pèse sur lui, à moins qu'il ne soit nécessaire d'assurer son placement immédiat parce que son intérêt, en particulier sa vie ou sa santé, est gravement compromis. La loi ne permet pas de mettre un enfant sous protection de remplacement uniquement parce que ses parents sont pauvres, si ces derniers s'y opposent.

69. Le processus de transformation du mécanisme de protection de remplacement pour privilégier un placement en milieu familial se poursuit. Depuis le 1^{er} janvier 2020, seuls les enfants de plus de 10 ans peuvent être hébergés dans des structures d'accueil et d'éducation conformément à la loi du 9 juin 2011 sur le soutien à la famille et le système de protection de remplacement. Ces structures ne peuvent de surcroît pas accueillir plus de 14 enfants à la fois depuis le 1^{er} janvier 2021.

70. Le pourcentage d'enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement a été ramené de 0,99 % (en 2012) à 0,86 % (en 2020), et la proportion de tous les enfants sous protection de remplacement placés dans une institution est tombée de 26,1 % (en 2012) à 23,0 % (en 2020).

71. Le processus de désinstitutionnalisation favorise en outre le développement de services préventifs, c'est-à-dire de services fournis au niveau de la collectivité dans le but de renforcer les possibilités de vie en famille et de réduire la probabilité d'une séparation de l'enfant de sa famille ou, le cas échéant, de faciliter le retour de l'enfant dans son environnement familial ; des mesures sont également prises en vue d'accroître l'efficacité du processus d'émancipation des personnes cessant de bénéficier d'une protection de remplacement.

72. Le Bureau du Commissaire aux droits de l'enfant assure non seulement un soutien psychologique et de crise 24 heures sur 24, et 7 jours par semaine tout au long de l'année, mais aussi des services de spécialistes du droit, des affaires sociales, de l'éducation et de la santé. Depuis le 2 mars 2022, le Commissaire aux droits de l'enfant a élargi la portée des activités couvertes à partir de la ligne d'assistance téléphonique aux enfants pour inclure une assistance psychologique et juridique en ukrainien et en russe.

K. Droits des personnes handicapées (recommandations 7, 16-19, 163-165)

73. La Pologne assure un suivi systématique de la procédure prévue par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

74. Au cours des dernières années, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures visant la situation des personnes handicapées dans les domaines de la politique familiale, de l'éducation, de l'accessibilité des édifices et équipements, des services numériques, des moyens d'information et de communication, et de la mobilité.

75. Le montant des prestations visant à compenser les coûts supplémentaires dus au handicap est régulièrement relevé, et de nouvelles catégories de personnes peuvent être admises à en bénéficier. La pension d'aide sociale versée aux personnes dont le handicap est apparu dans l'enfance, qui n'ont jamais payé de cotisations d'assurance sociale et qui sont dans l'incapacité totale de travailler, a été augmentée de près de 40 %.

76. En 2018, un Fonds de solidarité a été constitué dans le but de financer l'apport d'un soutien social, professionnel, sanitaire et financier aux personnes handicapées. Ce Fonds finance, à l'intention de ces dernières, des programmes mis en œuvre par les collectivités locales et par des organisations non gouvernementales qui sont axés sur l'assistance personnelle, la prise en charge de répit, les centres de soins et d'accueil et les services de garde. Depuis 2019, une indemnité supplémentaire est versée dans le cas des personnes qui ne peuvent pas vivre de manière autonome.

77. La loi du 4 novembre 2016 sur le soutien « pro-vie » accordé aux femmes enceintes et aux familles régit de manière exhaustive les aides aux femmes enceintes et à leur famille, en particulier aux femmes ayant une grossesse difficile ou faisant une fausse couche, ainsi qu'aux enfants présentant une déficience grave irréversible ou une maladie incurable menaçant leur vie qui a été diagnostiquée pendant la période de développement prénatal ou lors de l'accouchement. Ce soutien couvre, notamment :

a) Des services de soins de santé coordonnés pour les femmes durant leur grossesse, lors de l'accouchement et pendant la période postnatale, en particulier pour les femmes ayant une grossesse difficile ou faisant une fausse couche ;

b) Le versement d'une indemnité unique de 4 000 zlotys lorsque le nouveau-né présente une déficience grave irréversible ou une maladie incurable mettant sa vie en danger, qui a été diagnostiquée pendant la période de développement prénatal ou lors de l'accouchement ;

c) Des services de soins de santé coordonnés pour les enfants, en particulier ceux qui présentent une déficience grave irréversible ou une maladie incurable mettant leur vie en danger qui a été diagnostiquée pendant la période de développement prénatal ou lors de l'accouchement ;

d) Un accès à des services de coordination, de soins et de réadaptation ;

e) Un accès à des conseils sur les soutiens dont peuvent bénéficier les familles.

78. Le programme de soutien complet aux familles « Pour la vie » conçu en application des dispositions de la loi a pour objet de permettre une intégration sociale véritable et totale des personnes handicapées et d'assurer un soutien psychologique, social, fonctionnel et économique à leur famille. Un montant total de 3,1 milliards de zlotys a été affecté à la mise en œuvre de ce programme durant la période 2017-2021.

79. Le programme « Pour la vie » s'est poursuivi en 2021, et a donné lieu à l'adoption de nouvelles mesures visant à :

a) Donner accès à des conseils sur les soutiens proposés aux femmes enceintes et à leur famille, ainsi qu'aux familles dont un membre, notamment un enfant, présente un handicap ;

b) Aider les jeunes handicapés à entrer dans la vie active ;

c) Améliorer l'accès des familles élevant des enfants handicapés à une assistance et à une éducation juridiques ainsi qu'à des bureaux de conseil ;

d) Apporter une aide aux élèves et aux étudiants au-delà de l'école primaire pour les préparer aux rôles d'époux et de parent qu'ils pourraient jouer à l'avenir.

80. Le montant des dépenses au titre de l'exécution du programme durant la période 2022-2026 a été porté à 5,96 milliards de zlotys.

81. En 2021, le Gouvernement a adopté la stratégie pour les personnes handicapées (2021-2030), qui vise à inclure ces dernières dans la vie sociale et professionnelle grâce à la poursuite d'actions de portée générale dans huit domaines prioritaires : autonomie de vie, accessibilité, éducation, emploi, conditions de vie et services sociaux, soins de santé, sensibilisation et coordination.

82. Un vaste processus de désinstitutionnalisation de la prise en charge des personnes handicapées a été entrepris ; il donne lieu, entre autres, à l'expansion du parc de logements protégés dans lesquels ces personnes peuvent, autant que possible, mener une vie autonome et avoir une vie sociale. Des moyens d'assurer des services mieux adaptés à chaque personne

dans ces logements sont en cours d'adoption. Des efforts ont été entrepris en vue de développer et d'améliorer les centres d'accueil de jour et les foyers d'entraide communautaire pour les personnes souffrant de troubles mentaux.

83. Le Programme national de logement, lancé en 2016, se caractérise par l'octroi d'un traitement préférentiel aux familles ayant un enfant handicapé ; il facilite leur accès à un logement et impose à l'administration publique l'obligation de construire des locaux d'habitation. Le programme « Pologne conviviale-Accessibilité Plus », adopté en juillet 2018, a pour objet de créer les conditions requises pour permettre à tous de vivre de manière autonome et d'améliorer la qualité de leur vie. Des solutions propices à l'accessibilité sont adoptées dans des domaines comme les édifices et équipements, les transports, l'éducation, les soins de santé, l'informatique et les services.

84. La loi du 19 juillet 2019 relative à la garantie de l'accessibilité aux personnes ayant des besoins spéciaux impose à toutes les entités publiques de respecter les prescriptions minimales dans les domaines de l'architecture, de l'information et des communications. Elle a aussi donné lieu à la mise en place de nouveaux instruments assurant l'accessibilité des informations des entités publiques.

85. La loi du 4 avril 2019 sur l'accessibilité des services numériques garantit un meilleur accès aux sites Web et aux applications mobiles, de sorte que les personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés de perception peuvent utiliser dans une plus large mesure les services et les informations des entités du secteur public.

86. Le projet intitulé « Être actif dans le contexte d'un handicap – soutien à l'autonomie des personnes handicapées » a été mis en œuvre en 2020. Il a pour objet de formuler des propositions concernant l'emploi de moyens adaptés et nouveaux pour promouvoir la réhabilitation sociale des personnes handicapées et, ainsi, permettre à ces dernières de participer à la vie de la société de la manière la plus autonome possible.

87. Le projet « Pour inclure les exclus – soutiens aux personnes handicapées sur le marché du travail » a été mis en place en 2021 dans le but de concevoir et de mettre à l'essai diverses formes de soutien à l'entrée dans la vie professionnelle, comme la fourniture d'un appui à la recherche et à la conservation d'un emploi ou de moyens permettant aux personnes handicapées de créer une entreprise, et de proposer de nouvelles solutions, comme la désinstitutionnalisation des services sociaux.

L. Droits des minorités sexuelles (recommandations 71-77)

88. Les personnes appartenant à une minorité sexuelle sont traitées de la même manière que les autres membres de la population en Pologne. La législation accorde la même protection aux personnes se déclarant membres de groupes LGBT grâce aux dispositions générales du droit pénal qui interdisent la violence, la diffamation ou le harcèlement envers tout citoyen ou étranger. Les autorités polonaises condamnent fermement tout acte d'agression contre toute personne de nationalité polonaise ou étrangère se trouvant sur le territoire national. Il continue d'incomber à ces dernières de s'employer systématiquement à prévenir et à combattre la discrimination sous toutes ses formes.

89. Ces principes sont énoncés principalement dans l'article 32 (par. 2) de la Constitution, qui interdit toute discrimination dans la vie politique, sociale ou économique, pour quelque raison que ce soit. La Constitution garantit à tous, y compris aux personnes appartenant à des minorités sexuelles, le droit à un traitement égal par les autorités publiques.

90. Toutes les personnes qui estiment que le sexe enregistré dans leur acte de naissance n'est pas celui qui convient peuvent présenter une requête au tribunal pour modifier l'indication de leur sexe dans les documents d'état civil. La Cour suprême a affirmé, dans un arrêt du 22 mars 1991, que le sentiment d'appartenance à un sexe donné peut être considéré comme un droit de la personnalité, qui est protégé par la loi. Les personnes obtenant des tribunaux une modification de l'indication de leur sexe ne perdent pas leur autorité parentale sur leurs enfants, et celles qui subissent une intervention chirurgicale de réattribution de sexe ne sont pas tenues de se faire stériliser.

91. Ni la police, ni le ministère public ni les tribunaux ne peuvent contraindre la victime d'un crime de haine à révéler son orientation sexuelle. Si celle-ci le fait de son plein gré et s'il semble, au vu des faits, que le défendeur a pu être motivé par la haine, cette possibilité est considérée comme une circonstance aggravante durant les poursuites.

92. Selon les données établies par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme sur les crimes de haine en 2019, les crimes motivés par la haine et les préjugés envers les personnes LGBT sont toujours très peu nombreux en Pologne.

93. Il importe néanmoins de noter que, en Pologne, la relation consacrée par la loi et les institutions est le mariage, qui est enregistré dans les actes d'état civil. Le mariage est défini, aussi bien dans la Constitution que dans le Code de la famille et de la tutelle, comme une relation entre un homme et une femme. De ce fait, la loi ne permet pas aux personnes de même sexe de se marier sur le territoire de la République de Pologne.

M. Droits des minorités ethniques, et lutte contre la discrimination à l'égard de la population rom (recommandations 67, 70, 102, 166-170)

94. Le cadre juridique protégeant les personnes issues de minorités nationales et ethniques est efficace et s'appuie sur un certain nombre d'instruments juridiques, en particulier la Constitution.

95. Les activités visant à contrer l'aversion pour la communauté rom consistent à promouvoir la culture et les contributions de cette communauté au patrimoine culturel national. La Pologne les poursuit grâce, d'une part, au système de subventions établi dans le but d'assurer la protection, la préservation et le développement de l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques, et de maintenir et élargir l'emploi de la langue régionale et, d'autre part, au programme d'intégration de la communauté rom en Pologne pour la période 2014-2020.

96. Depuis 2001, la Pologne apporte un soutien à la communauté rom afin d'offrir à ses membres les mêmes possibilités qu'aux autres membres de la population et d'assurer leur intégration sociale. La période couverte par le présent rapport coïncide avec la mise en œuvre du Programme en faveur de l'intégration de la communauté rom en Pologne (2014-2020) et du Programme d'intégration des Roms dans la vie civile et dans la société (2021-2030).

97. Il importe de mentionner que la Pologne a affecté une partie des ressources provenant du Fonds social européen à l'apport d'un soutien à la communauté rom pour favoriser sa participation au monde du travail. Le programme opérationnel sur les connaissances, l'éducation et le développement (qui a pour objet d'accroître les possibilités d'emploi des personnes particulièrement exposées à l'exclusion sociale et qui est doté d'un budget de 10 millions d'euros) a été mis en œuvre durant la période 2014-2020. Environ 2 000 Roms ont reçu une aide dans le cadre de ce programme, qui a permis à 300 participants aux projets de trouver un emploi.

98. La Pologne garantit également aux membres de minorités religieuses la possibilité de suivre une instruction religieuse : les écoles maternelles et les établissements scolaires ont l'obligation d'organiser des cours d'éducation religieuse (pour toute confession) dès lors qu'une classe compte au moins sept élèves souhaitant recevoir cet enseignement (les groupes moins nombreux peuvent être intégrés dans d'autres, formés d'élèves d'établissements différents ou suivre des cours d'éducation religieuse en dehors de l'école). La note obtenue en instruction religieuse est portée sur le certificat d'études.

N. Lutte contre le terrorisme ; prévention de la torture et des traitements inhumains ; conditions de vie dans les prisons (recommandations 80-83)

99. La Pologne lutte contre le terrorisme de manière systémique, en se fondant principalement sur les dispositions de la loi du 10 juin 2016 sur les activités antiterroristes. La loi du 9 novembre 2018 portant modification, entre autres, de la loi sur la police, qui est entrée en vigueur le 5 avril 2019, complète à certains égards les dispositions de la loi sur les

activités antiterroristes en dotant la police d'un service de lutte contre le terrorisme qui centralise le commandement et la gestion des ressources des unités antiterroristes.

100. Les mesures prises par la Pologne pour lutter contre le terrorisme ont été accueillies de manière favorable par la communauté internationale, notamment par les membres du European Centre of Excellence for Countering Hybrid Threats à Helsinki qui ont décidé de faire des dispositions prises par la Pologne un modèle de cadre réglementaire.

101. Ces mesures ont été évaluées durant la période 2019-2020. Dans le cadre de la visite qu'elle a effectuée en Pologne, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations Unies a recensé un certain nombre de bonnes pratiques récemment mises au point par le pays et appliquées à l'échelle nationale, comme la loi sur les activités antiterroristes. Les inspecteurs internationaux ont également mis en relief les dispositions qui établissent clairement l'étendue des pouvoirs des organes d'enquête et déterminent les moyens et instruments auxquels ils peuvent recourir dans le cadre de leurs opérations.

102. Bien que le Code pénal de la Pologne ne comporte pas de définition distincte de la torture, il érige en infraction tous les éléments énoncés dans la Convention contre la torture.

103. L'administration pénitentiaire assure un suivi constant des taux d'occupation des prisons et prend des mesures concernant leur organisation afin de garantir le respect de l'espace vital minimum de 3 mètres carrés par détenu. Le taux d'occupation des unités de logement des établissements pénitentiaires était de 87,89 % au 11 février 2022. Selon les analyses couvrant la période allant du 31 janvier 2017 au 31 décembre 2021, le nombre de détenus dans les prisons et les centres de détention provisoire n'a pas dépassé la capacité totale de ces établissements. Le taux d'occupation des unités de logement a fluctué entre 84,2 % et 94,0 %.

104. L'administration pénitentiaire utilise les locaux existants de manière rationnelle, mais procède aussi à des travaux de reconstruction et d'équipement dans le but d'accroître le nombre de places disponibles. Elle a entrepris de reconstruire les quartiers d'habitation de 14 établissements pénitentiaires d'une capacité totale 1 563 personnes qui, de ce fait, ne sont actuellement pas occupés.

105. Au nombre des initiatives lancées dans le but d'améliorer les conditions de vie dans les centres de détention durant la période 2017-2021 figurent la construction de nouvelles unités de logement modernes, bien conçues et bien équipées, pouvant accueillir 2 677 détenus ; la modernisation et l'amélioration des services de santé assurés dans les centres médicaux de l'administration pénitentiaire ; l'amélioration des conditions des zones de vie générales ; la création et la modernisation d'espaces pour les activités culturelles, éducatives et sportives ; l'amélioration de l'efficacité énergétique des locaux dans lesquels les détenus sont hébergés ; et la création de nouveaux lieux de travail pour les détenus. Durant la période 2017-2021, environ 900 millions de zlotys ont été consacrés à l'amélioration des conditions de vie des détenus purgeant des peines de prison ou des personnes placées en détention provisoire.

106. Le Plan de modernisation de l'administration pénitentiaire (2022-2025) doit très largement contribuer au bon fonctionnement de cette administration et à l'amélioration des conditions de vie des détenus ; il doit donner lieu, notamment, à l'accroissement de l'efficacité énergétique des unités de l'administration pénitentiaire, à l'ouverture de nouveaux espaces pour accueillir les détenus ainsi qu'à la reconstruction et à l'amélioration des équipements. Près de 2 milliards de zlotys ont été affectés au financement des tâches prévues dans le plan.

O. Lutte contre la traite des êtres humains (recommandations 114-121)

107. Durant la période 2017-2022, les gardes frontière polonais ont redoublé d'efforts pour combattre et prévenir la traite des êtres humains et, par conséquent, obliger les auteurs de tels crimes à rendre compte de leurs actes et apporter aux victimes le meilleur soutien possible.

108. Des représentants des gardes frontière ont participé aux activités du groupe d'aide aux victimes de l'Équipe de prévention de la traite des êtres humains, qui fournit un appui au Ministre de l'intérieur et de l'administration ; ils ont contribué à l'élaboration de deux algorithmes décrivant les étapes que doivent suivre, dans un cas, les forces de l'ordre lorsqu'elles découvrent une activité de traite d'êtres humains et, dans l'autre, les agents de police et les gardes frontière pour identifier et prendre en charge une victime mineure de la traite.

109. Les algorithmes présentent une série de lignes directrices établies à l'intention des agents de police et des gardes frontière qui découvrent un cas de traite d'êtres humains avéré ou présumé. Ils indiquent la procédure de prise en charge des victimes de la traite des êtres humains par les forces de l'ordre dans le respect de tous les droits conférés à ces victimes en Pologne. Les agents sont guidés, dans l'exercice de leurs fonctions officielles auprès des victimes, par le principe selon lequel il importe de réduire dans toute la mesure du possible le risque de victimisation répétée.

110. Depuis octobre 2021, la Brigade de prévention et la Brigade criminelle de la Direction centrale de la police nationale exécutent les actions prévues dans le projet sur l'ensemble du territoire moyennant un financement du Fonds européen pour la sécurité intérieure. Ce projet, qui doit se poursuivre jusqu'à la fin de 2022, vise à accroître l'efficacité avec laquelle la police peut détecter les victimes de la traite des êtres humains et à renforcer les compétences des coordinateurs pour leur permettre d'identifier rapidement les victimes et établir des liens avec la société.

P. Droits des migrants et des réfugiés (recommandations 171-174, 176, 179-180)

111. La protection des étrangers demandant à bénéficier d'une protection internationale en Pologne a été renforcée à plusieurs égards. Ainsi, des mesures ont été prises pour accroître la sécurité de ces personnes dans neuf centres d'accueil administrés par le directeur du Bureau des étrangers. Ces établissements sont protégés 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par des gardes spécialisés dans la sécurité des personnes et disposent de procédures à suivre en cas de menace sécuritaire.

112. Par ailleurs, les mineurs hébergés dans des centres d'accueil bénéficient d'une protection particulière. Le Bureau des étrangers a élaboré des procédures internes dans le but d'améliorer leur situation ; celles-ci visent, notamment à assurer l'application de la politique de protection des enfants contre tout préjudice dans les centres d'hébergement pour étrangers, adoptée vers la fin de l'année 2016, et la procédure actualisée en 2017 qui établit la marche à suivre en cas d'indication ou de soupçon de mariage d'un mineur.

113. Le Bureau des étrangers accorde une grande importance à la prévention de la violence et à la suite à donner en cas de violence. Des équipes de coopération locales composées d'employés des centres d'hébergement, de membres de la police, de gardes frontière et de membres d'organisations non gouvernementales se réunissent tous les trimestres dans les centres d'accueil dans le but d'examiner les actes de violence impliquant des étrangers.

114. La Pologne applique aussi très largement des mesures visant à préserver l'unité des familles de migrants. Par exemple, le champ d'application du droit au regroupement familial a récemment été élargi pour couvrir de nouvelles catégories d'étrangers résidant en Pologne.

115. Il est important de noter que les étrangers dont la situation n'a pas été régularisée bénéficient de toutes les garanties juridiques nécessaires dès leur placement en détention. Tout détenu est informé de ses droits, à savoir le droit de connaître les raisons de sa détention et celui de se faire entendre ; de prendre immédiatement contact avec un avocat et de s'entretenir avec celui-ci de manière confidentielle ; de bénéficier gratuitement de services d'interprétation ou de traduction ; de demander qu'un proche soit informé de sa détention ; de prendre contact avec le consulat ou la mission diplomatique ; de déposer une plainte auprès du tribunal concernant le bien-fondé, la légalité et la régularité de la détention, dans les sept jours qui suivent le placement en détention ; de déposer auprès du procureur une

plainte sur la manière dont s'est effectué le placement en détention, dans les sept jours qui suivent ce placement ; et de recevoir les soins médicaux nécessaires.

116. Il importe de noter que les étrangers qui attendent l'exécution de la décision de retour peuvent faire l'objet de mesures de substitution à la détention dans un établissement surveillé, comme par exemple : l'obligation de se présenter périodiquement à un bureau de gardes frontière ; la liberté sous caution ; l'obligation de résider à un endroit précis ; ou celle de déposer leurs documents de voyage auprès des autorités. Un juge d'application des peines relevant du tribunal régional compétent supervise la légalité et la régularité du séjour des étrangers dans les établissements surveillés et dans les centres de détention pour étrangers.

117. Il est important de noter que les modifications apportées à la loi au cours des dernières années ont facilité l'accès des étrangers aux procédures établies pour les réfugiés en Pologne. Par exemple, il est désormais possible à un étranger dans l'incapacité de se présenter en personne dans les bureaux des gardes frontière de déclarer par écrit son intention de déposer une demande. Cette disposition s'applique, entre autres, aux personnes âgées, aux mères célibataires ou aux personnes hospitalisées. Fait important, toute personne ayant soumis une telle déclaration est déjà à l'abri d'un retour forcé.

118. La loi portant modification de la loi sur les étrangers et certaines autres lois, qui est entrée en vigueur le 26 octobre 2021, donne la possibilité d'extrader toute personne étrangère détenue dès qu'elle a franchi illégalement la frontière extérieure de l'Union européenne, de lui ordonner de quitter le territoire polonais et, de ce fait, de l'escorter jusqu'à la frontière. Ces modifications ont été motivées par la nécessité de contrer les pressions migratoires exercées à la frontière entre la Pologne et le Bélarus par les services bélarusses vers le milieu de 2021. Elles ont pour objet d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures appliquées en cas de franchissement illégal de la frontière et ne concernent nullement les personnes demandant à bénéficier d'une protection internationale. Il est bon de souligner que cette manière de procéder est compatible avec le principe de non-refoulement. Toute personne étrangère souhaitant obtenir une protection internationale a le droit de déclarer à tout moment son intention de déposer une demande à cet effet. Dans ce cas, les gardes frontière ne la reconduisent pas à la frontière, mais acceptent la demande de protection internationale et accomplissent les formalités nécessaires pour l'enregistrer ; ils fournissent également au demandeur toutes les informations nécessaires puis transmettent la demande à l'autorité compétente, à savoir le directeur du Bureau des étrangers.

119. Toute personne étrangère ayant le statut de réfugié ou bénéficiant d'une protection complémentaire reçoit une aide qui a pour objet de faciliter son intégration dans la société, pendant une période maximale de douze mois. Le programme donne lieu au versement d'allocations en espèces qui doivent aider à financer des dépenses courantes et les frais d'apprentissage du polonais, au paiement des cotisations à l'assurance maladie, à l'offre d'un travail social, à des conseils spécialisés, notamment juridiques, psychologiques et sur la famille, à la fourniture d'informations sur la manière de prendre contact avec d'autres institutions, en particulier sur le marché du travail, les collectivités locales et des organisations non gouvernementales ainsi qu'une aide à cette fin.

Q. Droits des migrants et des réfugiés en matière d'éducation et de soins de santé ; protection des mineurs (recommandations 176, 181-183)

120. Les étrangers résidant dans des centres d'hébergement surveillés pour étrangers bénéficient de soins de santé financés par le budget de l'État. Toute personne étrangère admise dans un tel centre fait sans délai l'objet d'un examen médical et, si nécessaire, de mesures sanitaires. Des consultations avec des psychologues sont organisées sur la recommandation des services médicaux ou d'assistance sociale, du responsable organisant le retour de cette personne ou à la demande de celle-ci.

121. Les personnes non assurées, y compris les ressortissants de pays tiers résidant sur le territoire polonais, ont le droit de recevoir des soins de santé gratuits (financés par les pouvoirs publics) en vue du traitement de l'alcoolisme ou de la toxicodépendance. Ils peuvent également recevoir des soins médicaux assurés gratuitement par des équipes d'intervention médicale d'urgence lorsque leur vie ou leur santé est en danger. Les enfants âgés de moins

de 18 ans qui ont le statut de réfugié, qui sont titulaires d'un permis de séjour temporaire ou qui bénéficient d'une protection complémentaire en Pologne ont à présent également le droit de recevoir des soins de santé financés par l'État.

122. Un mineur non accompagné qui a présenté une demande de protection internationale peut être placé dans un établissement d'éducation ou un foyer d'accueil, mais non dans un centre d'hébergement surveillé. Les mineurs non accompagnés faisant l'objet d'une procédure de retour sont généralement installés dans des établissements d'éducation et de soins ou dans des familles d'accueil. Ce n'est que dans des situations exceptionnelles qu'un tribunal peut ordonner le placement d'un mineur, qui doit avoir au moins 15 ans, dans un centre d'hébergement surveillé. Il importe ici de souligner que le but fondamental consiste à réduire dans toute la mesure du possible la durée du séjour des enfants (ainsi que de leurs familles). Les gardes frontière n'épargnent aucun effort pour améliorer les conditions de séjour des mineurs dans les centres d'hébergement surveillés et pour s'assurer qu'elles sont adaptées aux enfants.

123. Un enseignement est obligatoirement donné dans les centres d'hébergement surveillés dans lesquels peuvent résider des familles ayant des enfants. Les équipes d'éducateurs constituées à cette fin sont chargées, entre autres, d'organiser et d'animer des activités culturelles et éducatives, et de donner des cours, y compris de rattrapage, aux enfants qui en ont besoin. Un membre des services d'assistance sociale est affecté à toute personne étrangère, y compris tout mineur non accompagné. Les centres d'hébergement surveillés accueillant des étrangers collaborent avec les écoles. Les classes suivies par les élèves sont structurées conformément à des dispositions distinctes régissant l'enseignement. Des agents et des membres des services d'éducation assurent également des cours de rattrapage non obligatoires dans les centres d'hébergement surveillés dans lesquels peuvent résider des enfants.

R. Droits à l'emploi et intégration des migrants (recommandations 175, 177)

124. En 2018, les règles régissant l'emploi d'étrangers ont été renforcées, en particulier pour les contrats de courte durée. Le régime dit simplifié applicable à l'octroi de contrats de travail de courte durée aux ressortissants de certains États a été modifié vers la fin de 2021, et les rémunérations versées en application de ce régime doivent désormais correspondre aux rémunérations des employés locaux.

125. Le 25 février 2022, le Ministère de la famille et de la politique sociale a lancé un programme de participation des étrangers au marché du travail pour la période 2022-2025 dans le but de promouvoir l'emploi, l'intégration sociale et la participation à la vie de la société des étrangers résidant légalement en Pologne, mais ayant des difficultés à trouver un emploi, à s'intégrer, ou à maîtriser le polonais.

126. L'Inspection nationale du travail poursuit aussi des activités visant à lutter contre l'application de traitements inégaux. Chaque fois qu'ils inspectent un établissement employant des étrangers, les inspecteurs s'emploient non seulement à contrôler la légalité de l'emploi et du travail des étrangers, mais aussi à vérifier que les droits de ces derniers en tant que salariés sont respectés ; ils peuvent à cette fin recevoir des plaintes déposées par des étrangers ou en leur nom. Les inspecteurs vérifient également que le principe de l'égalité de traitement des étrangers est respecté dans le cadre des conditions de travail et d'autres aspects de leur emploi.

127. L'Inspection nationale du travail présente sur son site Web des informations sur le cadre réglementaire régissant l'emploi des étrangers en Pologne. Elle a aussi mené une campagne d'information sur le thème du travail légal durant une période de trois ans entre 2017 et 2021 ; elle a participé à une campagne intitulée « Des droits pour toutes les saisons » menée par l'Autorité européenne du travail ; elle a coopéré avec des organisations d'aide aux étrangers, comme l'Association d'aide juridique, La Strada et l'Organisation internationale des migrations.

128. Il importe de noter que, depuis 2016, la Pologne n'accorde plus de visa de travail aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée. La Pologne respecte les décisions énoncées dans la résolution 2397 du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 22 décembre 2017 concernant les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée. Elle a donc officiellement mis fin à l'emploi de salariés ressortissant de ce pays sur le territoire de la Pologne.

S. Holocauste et commémoration (recommandations 57, 103, 184-185)

129. Pour des raisons historiques, la Pologne accorde une grande importance à toutes les activités ayant trait à la commémoration de l'Holocauste. Durant la période 2017-2021, un montant de 450,01 millions de zlotys a été affecté à cet effet, notamment sous forme de subventions individuelles et ciblées aux institutions administrées, directement ou conjointement, par le Ministère de la culture et du patrimoine national qui ont pour mission de commémorer l'extermination des Juifs par le Reich allemand sur le territoire polonais, de préserver la mémoire et d'apprécier la culture et l'héritage de la nation juive.

130. Le processus d'expansion du réseau de musées en Pologne se poursuit dans le cadre d'un projet ayant pour thème l'héritage en tant que ciment des collectivités, qui s'inscrit dans la stratégie de développement responsable à l'horizon 2020 (et sa prolongation jusqu'en 2030) formulée par le Gouvernement. Les activités et les initiatives des institutions culturelles commémorant l'Holocauste et le génocide des Roms (*Samudaripen/Porajmos*) concernent un aspect de l'histoire très important pour la République de Pologne dont le territoire – conquis et occupé par l'ennemi – a été le théâtre de la plus grande tragédie de la Seconde Guerre mondiale en raison de la politique criminelle d'extermination des Juifs, des Roms et des Sintés, ainsi que des Polonais et d'autres groupes de population menée par le Troisième Reich.

131. Il est utile de souligner que, en juillet 2018, la loi relative à l'Institut de la mémoire nationale a été modifiée afin, d'une part, de protéger la réputation de la Pologne et, d'autre part, de supprimer les dispositions controversées qui avaient permis de limiter la liberté d'expression au sujet des crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale.

132. Le Gouvernement a condamné l'antisémitisme et le racisme à de multiples reprises et au plus haut niveau, comme en témoigne la déclaration commune des Premiers ministres de l'État d'Israël et de la République de Pologne du 27 juin 2018. Le Président de la République, Andrzej Duda, est en outre devenu le parrain honoraire des manifestations organisées pour marquer le 77^e anniversaire de la libération du camp de concentration et d'extermination nazi établi par les Allemands à Auschwitz.

133. Il est important de noter que la loi du 28 mars 1933 sur les sépultures et les cimetières des victimes de guerre dispose expressément que ces derniers, y compris ceux dans lesquels sont enterrés des soldats de l'Armée rouge, doivent être entretenus et traités de manière respectueuse, quelles que soient la nationalité et la confession religieuse des personnes inhumées et les unités militaires auxquelles elles appartenaient.

134. La Pologne condamne systématiquement tous les actes de vandalisme perpétrés par des individus dans des lieux d'inhumation (les monuments de l'Armée rouge en Pologne ne rentrent généralement pas dans cette catégorie). Le nombre d'actes de cette nature n'a pas dépassé 14 par an durant la période 2017-2021 ; il a été de 7 ou 8 en 2017 ainsi qu'en 2018 ; de 7 en 2019 ; de 12 en 2020 et de 14 en 2021).

135. Il convient de faire une distinction entre la protection des tombes commémoratives et l'organisation de commémorations symboliques. En vertu des dispositions de la loi du 1^{er} avril 2016 portant interdiction de la propagation du communisme ou de tout autre régime totalitaire au moyen du nom d'unités administratives, d'unités auxiliaires de communes, de bâtiments, de structures, d'objets et d'installations d'utilité publique et de monuments, seuls les monuments ayant un caractère symbolique qui sont situés en dehors des cimetières militaires et des sections des cimetières dédiés aux victimes de guerre peuvent être démolis.

IV. Conclusion

136. Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Pologne a lancé de multiples initiatives dans le but d'améliorer le respect des droits de l'homme sur son territoire. Ces initiatives ont couvert divers domaines et visé un large éventail de problèmes. Au nombre des principales réalisations figure la poursuite d'une politique sociale et profamiliale cohérente ainsi que l'apport d'un soutien aux personnes les plus vulnérables.

137. Il faudra manifestement que tous les membres de la communauté internationale s'engagent dans une plus large mesure à assurer la primauté des droits de l'homme partout dans le monde au cours des prochaines années. La dégradation de la situation économique mondiale, la reconstruction des économies nationales après la pandémie de COVID-19 et l'agression de la Russie contre l'Ukraine exigent la mise en place de mécanismes efficaces fondés sur le respect des droits de l'homme.

138. Le Gouvernement continuera d'avoir pour priorité de veiller à l'apport d'une aide appropriée aux réfugiés arrivant en très grand nombre en Pologne par suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, et au respect de leurs droits. Il lui faudra de ce fait s'engager à fournir une aide de longue durée, mais aussi obtenir des financements supplémentaires.

139. La Pologne continuera à s'employer résolument à promouvoir le respect des droits de l'homme, tant sur son territoire qu'en dehors de ce dernier, notamment dans le cadre de l'aide qu'elle apporte aux réfugiés d'Ukraine, dans le cadre de relations bilatérales et en collaboration avec les grandes organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe.
